



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU



PRÉAMBULE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux (superficielles et souterraines). L'objectif général est d'atteindre au plus vite le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. L'entretien et la bonne fonctionnalité des cours d'eau intègrent totalement cette volonté politique.

L'eau et les cours d'eau constituent en outre une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, et un bien commun nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est donc une nécessité technique et réglementaire pour les professionnels et les usagers, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des bonnes qualités physico-chimiques indispensables à la vie de la faune piscicole.

Ainsi, dans le cadre de leurs activités, l'ensemble des professionnels et des usagers (agriculteurs, sylviculteurs, gestionnaires d'infrastructures, entreprises de travaux, propriétaires...) a besoin de favoriser le bon écoulement des eaux pour assurer un ressuyage naturel des terres et des infrastructures ou pour permettre de nombreuses activités économiques autour du réseau hydraulique.

Le Code de l'environnement définit dans ses articles L215-14 et R215-2 les obligations et les pratiques autorisées pour l'entretien régulier des cours d'eau.

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L215-14 du Code de l'Environnement(CE)).

L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L215-14 du CE, est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques, sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé, n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

Cette charte a pour objet de définir les pratiques et techniques applicables dans le cadre de cet entretien régulier et d'en définir les limites.

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier et ceux qui vont au-delà et relèvent de la restauration ou de l'aménagement. Dès lors que l'on impacte le lit ou les berges, il ne s'agit plus d'entretien régulier, lequel correspond principalement à la gestion de la végétation et des embâcles.

L'entretien régulier peut souvent permettre, par des interventions légères et régulières, de limiter les coûts, en évitant des interventions plus lourdes en temps et en matériel et au demeurant plus impactantes pour l'environnement. Il peut d'ailleurs dans certains cas être pertinent de ne rien faire.

L'entretien des fossés est à envisager dans le même esprit que celui des cours d'eau situés à l'aval, qu'ils alimentent, mais sans le même formalisme. Par contre, le creusement, le recalibrage et le remblaiement de fossés peuvent être, dans certaines conditions, soumis à déclaration ou à

autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Pour aider à l'identification des cours d'eau, des outils, dont une carte des cours d'eau, sont consultables sur le site internet de la préfecture.

Le département de la Haute-Saône dispose actuellement de deux niveaux de cartographie :

1- Cartographie complète : approuvée par arrêtés préfectoraux pour le Graylois et pour 7 zones hydrographiques en périphérie. Pour ces secteurs, **les cartes approuvées font référence.**

2- Cartographie progressive : sur le reste du département. Pour ces secteurs, l'expertise des cours d'eau se poursuit. En attendant, **les cartes IGN consolidées et consultables sur le site internet de la préfecture font référence.**

Les entretiens courants des cours d'eau et des fossés pourront être menés suivant les recommandations d'**un guide et de fiches techniques** également consultables sur le site internet de la préfecture et diffusés par ailleurs.

Les autres cas d'intervention, et notamment les travaux d'entretien non réguliers dépassant les limites des recommandations du guide précité, doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la DDT à l'aide du formulaire de travaux en milieu aquatique. En cas de doute, un avis peut être demandé préalablement à :

ddt-ser@haute-saone.gouv.fr

UN RÉSEAU DE COURS D'EAU A GÉRER DURABLEMENT

Le cours d'eau présente un fonctionnement complexe ; il permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais il remplit également un rôle écologique, économique (drainage, irrigation, pêche et pisciculture...) et patrimonial. Il joue un rôle d'auto-épuration des eaux, permet la reproduction, la croissance et la vie des espèces aquatiques et piscicoles.

L'eau et les cours d'eau contribuent fortement aux ressources qualitatives et quantitatives d'eau potable disponibles pour les besoins d'alimentation des collectivités du département.

L'objet de cette charte est de concilier cet entretien avec la préservation de l'équilibre du cours d'eau et des autres usages.

Des préconisations générales d'intervention sont détaillées en annexe à la présente charte et permettent d'appréhender la marche à suivre, notamment en présence de milieux déséquilibrés, perturbés ou délaissés, par manque d'entretiens réguliers.

La gestion des embâcles, des dépôts, des atterrissements et l'entretien des ouvrages (ponts, seuils, passes à poissons) est également abordée en annexe.

ENGAGEMENTS :

Les signataires de cette charte s'engagent à :

- faire connaître les cartographies des cours d'eau mises à disposition sur le site internet de la préfecture, ainsi que tous les documents relatifs à la bonne gestion de ces écoulements (guide, fiches techniques)
- contribuer à l'élaboration d'une cartographie des cours d'eau du département de la Haute-Saône
- diffuser l'information relative à l'entretien des cours d'eau et des fossés
- faire appliquer et/ou préconiser les principes énoncés dans cette charte pour ce qui concerne les modalités de mise en œuvre des entretiens des cours d'eau et des fossés
- apporter des conseils à toute personne qui leur en ferait la demande ou réorienter les porteurs de projet vers les services de la DDT.

Vesoul, le

Le président
du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Le président
du Centre Régional de
la Propriété Forestière

Le président de la
Chambre départementale
d'Agriculture

Le président de l'Association
des Maires de France

Le directeur de l'Agence
ONF de Vesoul

Le président de l'Association
des Maires Ruraux

B La directrice territoriale
de Voies Navigables de
France

Le chef du service départemental
de l'AFB

Agence Française pour la Biodiversité
Direction régionale Bourgogne/Franche-Comté
La Directrice Régionale,

Anne-Laure GARNIER-BORDERELLE

Le président de la
la propriété privée rurale

Le président de la Fédération
Départementale pour la pêche
et les milieux aquatiques

La Préfète de la Haute-Saône

ANNEXE TECHNIQUE

PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES POUR LES INTERVENTIONS

Les travaux d'entretien doivent concilier les besoins, les impératifs des intervenants et le bon fonctionnement hydraulique et écologique des milieux aquatiques tout en prenant en compte, le cas échéant, les contraintes liées à la navigation.

Des règles générales peuvent permettre d'avoir une gestion équilibrée et raisonnée du réseau hydrographique :

- préférer des interventions préventives légères à des interventions lourdes curatives (potentiellement soumises à des procédures préalables); par exemple, le retrait régulier d'embâcles ou le nettoyage régulier de certains ouvrages peut permettre de favoriser l'écoulement et de limiter les dépôts de matériaux en évitant ainsi des curages lourds
- sauf autorisation spécifique, ne pas pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins
- privilégier les périodes d'assec pour les interventions et, en période d'étiage sévère, éviter les interventions à proximité de trous d'eau résiduels (servant de refuge ultime à certaines espèces)
- privilégier la période de septembre à janvier pour les travaux d'entretien de la végétation en portant une attention particulière aux travaux générant des matières en suspension pouvant être à l'origine du colmatage des fonds des cours d'eau, durant la période de reproduction de la truite (qui va de novembre à mars)
- veiller à travailler avec du matériel en bon état afin d'éviter toute fuite de liquide (carburant, huiles, graisses ...) dans le cours d'eau.

Il est possible, dans certains cas, de réaliser une programmation pluriannuelle des travaux d'entretien pour éviter d'effectuer certaines interventions perturbantes sur de grands linéaires du même cours d'eau la même année.

La présente charte ne fait pas obstacle à la délivrance et à la mise en œuvre d'autorisations spécifiques au titre de la loi sur l'eau, ni aux obligations du gestionnaire de la Saône navigable.

Interventions d'urgence justifiées par un péril aux biens et/ou aux personnes :

pour toute intervention d'urgence, il convient de contacter la DDT :

ddt-ser@haute-saone.gouv.fr

INTERVENTIONS EN MILIEUX DÉSÉQUILIBRÉS, PERTURBÉS OU DÉLAISSÉS

Il s'agit de **cours d'eau** aux profils artificialisés, suspendus, contraints, conduisant à des sédimentations excessives, des désordres hydrauliques, à l'installation anarchique de la végétation dans le lit mineur avec présence d'embâcles, aux berges déstabilisées (piétinement du bétail), comportant des busages sous-dimensionnés ou « perchés ». Les **fossés** peuvent également présenter

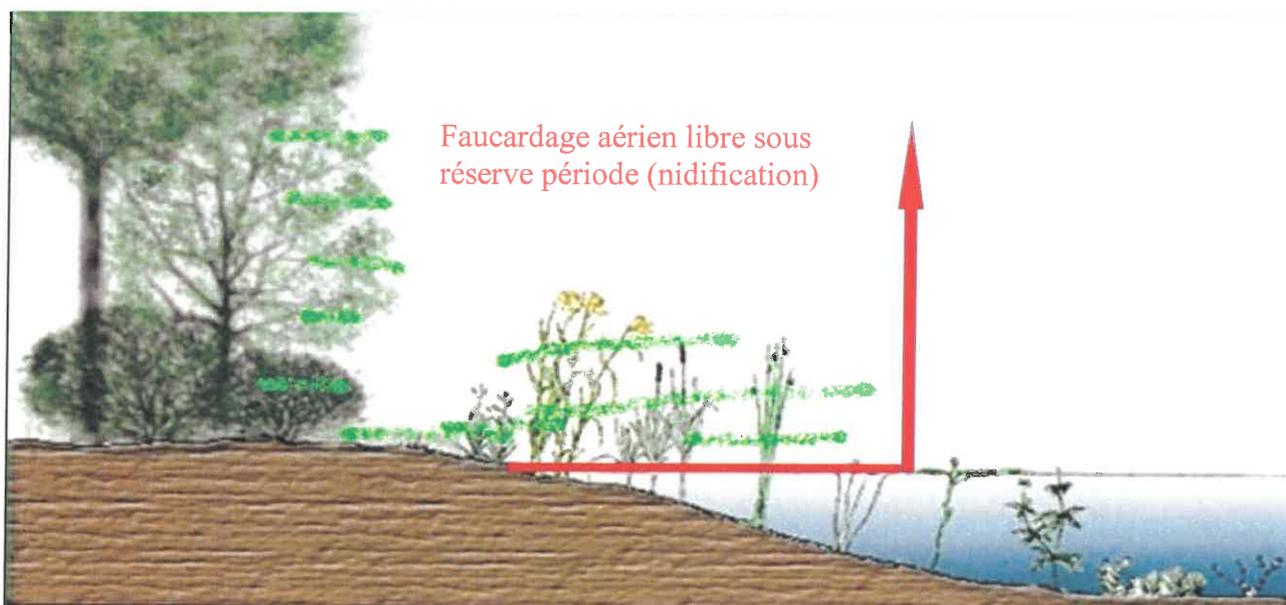
ces mêmes désordres.

Le désenvasement est parfois nécessaire pour rétablir le libre écoulement de l'eau. Une restauration ponctuelle du milieu peut être envisagée en prenant en compte la dynamique naturelle du cours d'eau dans son ensemble.

Ces situations de déséquilibre nécessitent des interventions s'apparentant à des restaurations de milieu. Elles peuvent faire l'objet de financement par des organismes tels que l'agence de l'eau.

Pour ces interventions, l'utilisation du formulaire de travaux en milieu aquatique est nécessaire (formulaire téléchargeable sur le site internet de la préfecture).

GESTION DE LA VÉGÉTATION



Les principes généraux

La végétation aquatique et rivulaire joue un rôle important pour la stabilité des berges, la filtration, l'épuration, la protection des sols et la vie du milieu aquatique. Il est donc important de gérer cette végétation.

L'entretien de la végétation ne doit pas être systématique mais uniquement dans le but de permettre l'écoulement des eaux, d'améliorer l'état de la ripisylve, de limiter les espèces invasives ou pour prévenir les risques réels de formation d'embâcles.

Si elle ne gêne pas un usage particulier, le maintien ou la création d'une strate herbacée et arbustive diversifiée doit être privilégiée (leur système racinaire permet la stabilisation de la berge et l'ombrage qu'elle génère limite le réchauffement des eaux et la prolifération des végétaux dans le lit). Cette végétation rivulaire permet l'installation d'espèces animales auxiliaires des cultures (oiseaux, insectes, petits mammifères), prédatrices de ravageurs des cultures.

Pour les exploitants agricoles, sur les cours d'eau classés BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales), une bande tampon, herbacée, arbustive ou arborée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être conservée sur les parcelles agricoles riveraines. Sur les cours d'eau autres que

BCAE et figurant sur la cartographie publiée sur le site internet de la préfecture, une bande de 1 à 3 m non cultivée est recommandée afin d'éviter les effondrements de berge et de protéger la qualité du cours d'eau.

Le choix de la période d'intervention devra prendre en compte les contraintes culturelles et les périodes de reproduction de la faune sauvage.

Interventions sans demande ni déclaration préalable :

- fauchage de la végétation aérienne du cours d'eau (au-dessus de la ligne d'eau ou en période d'assec total), sans aucune intervention dans l'eau
- élagage de la ripisylve, débroussaillage des rives
- fauchage, broyage sur berges et hors de la ligne d'eau (exporter les résidus pour éviter les pollutions des eaux)
- intervention en dehors des périodes interdites selon d'autres réglementation (entretien de haies, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)).

Interventions avec demande (formulaire) :

- faucardage dans l'eau
- dessouchage d'arbre/arbuste, arrachage de végétaux dans le lit mineur du cours d'eau
- tous les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau conduisant à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0. de la loi sur l'eau)
- de manière générale, pour tous les travaux nécessitant d'intervenir dans l'eau.

Les arbres, haies et zones boisées présents en bordure de cours d'eau doivent être maintenus. L'entretien de cette végétation est possible mais doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau.

Gestion de la végétation aquatique

L'enlèvement des végétaux aquatiques ne doit être effectué que s'ils empêchent la circulation de l'eau ou compromettent un usage.

Un faucardage ou un enlèvement des végétaux sur une bande au milieu du cours d'eau en laissant ceux situés sur le bord de la berge est préférable à une suppression totale.

Lorsqu'un enlèvement concerne des espèces envahissantes, comme par exemple la renouée du Japon ou la jussie, la solution la plus durable est l'arrachage manuel ou mécanique. En cas de faucardage, l'opération doit être réalisée avec soin et la récupération de tous les résidus est indispensable pour limiter la dissémination de l'espèce. Les outils et engins utilisés doivent être nettoyés pour ne pas essaimer les plantes envahissantes sur d'autres sites.

La lutte chimique à l'aide de produits phytosanitaires est interdite par la réglementation.

NOTA : Le maintien de banquettes et de zones de dépôt de matériaux permet la formation de chenaux en réduisant le gabarit d'étiage et donc la limitation du développement de certains végétaux grâce à la vitesse du courant.

La végétation aquatique, dans une certaine limite, n'empêche pas l'écoulement des eaux, sa conformation (et surtout celle liée aux eaux courantes) lui permettant de s'adapter à l'écoulement.

Gestion de la végétation rivulaire

1 * la gestion des espèces herbacées, buissonnantes ou arbustives sur les rives

Le fauchage avec exportation des résidus ou broyage ou le pâturage sont à privilégier. L'arrachage, le nettoyage à blanc sont à proscrire hors interventions ponctuelles, car ces méthodes déstabilisent les rives.

La lutte chimique à l'aide de produits phytosanitaires est interdite par la réglementation.

L'utilisation d'outils manuels ou mécaniques (tels qu'une épareuse) est permise. Le lamier pour une coupe propre est à privilégier sur les végétaux ligneux (arbres, arbustes, buissons). Les types « castors » sont déconseillés en dehors d'interventions fréquentes sur plantes herbacées (faible jus, séchage rapide, petite quantité).

En bord de parcelles agricoles, la période d'intervention à privilégier sera adaptée afin de limiter la montée en graines des espèces néfastes pour les cultures.

En bord de route, les fauchages tardifs seront à privilégier.

2 * la gestion des espèces arborées

Les méthodes douces ne déstabilisant pas les berges telles que l'élagage et le recépage à la tronçonneuse, éventuellement au lamier ou à l'élagueuse, doivent être privilégiées.

L'utilisation d'engins lourds doit être limitée aux sols portants et aux berges les plus stables.

Toutes les méthodes conduisant à l'arrachage, au dessouchage total ou à une déstabilisation des berges sont à proscrire sauf opération ponctuelle et motivée.

Les travaux d'abattage doivent se limiter aux végétaux présentant un risque réel de provoquer des embâcles, des encoches d'érosion ou pour garantir la sécurité.

Quelques règles pour l'abattage dans le cadre de l'entretien régulier :

- les souches doivent être laissées en place ainsi qu'un maximum de végétation
- les essences non adaptées à la stabilité des berges de cours d'eau (résineux, peupliers) seront autant que possible éliminées pour privilégier les autres espèces : aulnes (vergnés), orme, etc
- les arbres qui poussent dans le lit du cours d'eau seront éliminés
- les arbres morts ou dépérissant menaçant de tomber dans l'eau ou de déchausser la berge seront abattus.

Les travaux d'élagage et de taille doivent être sélectifs, après un choix des branches à élaguer :

- élimination des branches gênant réellement l'écoulement des eaux
- prélèvement de quelques branches pour soulager des arbres inclinés
- coupe des branches mortes ou cassées qui risquent de tomber dans l'eau
- ne pas réaliser d'élagage systématique coté parcelle
- privilégier la taille en têtard pour les espèces adaptées

- réalisation d'une coupe soignée.

Dans le cas de cours d'eau situés le long d'un chemin d'exploitation ou d'une route, une végétation arborée sera maintenue au minimum sur la rive opposée à cette voirie. En l'absence d'une strate arborée sur la rive du côté voirie, une végétation herbacée ou buissonnante sera conservée.

NOTA : le maintien d'arbres morts ne menaçant pas de chuter dans le cours d'eau ou ne présentant pas de risque particulier (chute sur voirie, sur habitation ...) permet à des espèces animales d'y vivre (chouettes et chauves-souris par exemple).

Cas particuliers :

1 * En zone vulnérable

Afin de protéger les eaux des pollutions par les nitrates, en application de la directive européenne dite "directive nitrates", une réglementation spécifique a été mise en place depuis 1991 sur des zones définies comme vulnérables. Cette réglementation rend obligatoire l'application d'un programme d'actions visant à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et une bonne gestion des terres pour limiter les fuites de nitrates d'origine agricole vers les eaux superficielles et souterraines.

Dans le programme d'action en vigueur pour la Franche-Comté, l'action n°8, relative à l'implantation et au maintien de bandes végétalisées le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha indique :

« L'entretien des bandes végétalisées (enherbée ou boisée et d'une largeur minimale de 5 m) peut être réalisé par broyage ou par fauchage ou par pâturage. Dans le cas du pâturage, l'abreuvement sera aménagé de façon à ce que les animaux ne marchent pas dans le lit mineur du cours d'eau. Les arbres, haies et zones boisées présents en bordure de cours d'eau doivent être maintenus. L'entretien de cette végétation est possible mais doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau ».

Un arrêté ministériel annuel définit les règles de ces BCAE, et notamment les références topographiques à prendre en compte pour ces obligations.

2 * En zone d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope au profit des écrevisses à pattes blanches et de la truite fario :

Les opérations visant à l'entretien ou à la restauration des lits mineur (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents sont soumises à autorisation préfectorale spécifique, après examen du dossier par un comité consultatif présidé par la préfète.

3* Dans les zones de frayères à brochet (zones inondables de la Saône, de l'Ognon aval, etc...) :

Le fauchage de la végétation doit maintenir au minimum 20 cm d'herbier en fin d'automne, notamment dans les fossés servant de frayères ou acheminant à celles-ci. Aucune intervention ne doit être effectuée sur la végétation (et les sédiments) durant la période de reproduction (du 1^{er} janvier au 15 avril).

GESTION DES EMBACLES

Les principes généraux

Un **embâcle naturel** est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau (exceptionnellement par un glissement de terrain). Il peut s'agir d'accumulation de matériaux rocheux issus de l'érosion, de branches mortes, de plantes aquatiques, de feuilles mortes ou de sédiments.

Les embâcles dans les cours d'eau réduisent les capacités d'écoulement. Mais certains d'entre eux jouent un rôle important de cache et de refuge pour la faune aquatique et piscicole, surtout dans les régions à prédominance sableuse.

Leur retrait ne doit donc pas être systématique et n'est nécessaire qu'en cas de gêne manifeste de la circulation de l'eau. Parfois, seul le traitement de la zone émergée peut suffire, de manière à assurer le libre écoulement, la permanence d'habitat et/ou la stabilisation du lit. Il est judicieux de retirer ou de traiter les embâcles de façon régulière avant qu'ils ne deviennent trop volumineux ou ne provoquent des dégâts.

Interventions sans demande ni déclaration préalable :

- sur les embâcles récents (tempête, chablis)
- sur les embâcles faisant obstacle au bon écoulement des eaux
- sur les embâcles menaçant la sécurité ou obstruant un ouvrage
- pour les interventions manuelles ou mécaniques sans introduction d'engin dans le cours d'eau.

Interventions avec demande (formulaire) :

- sur les embâcles anciens bien ancrés dans le cours d'eau susceptibles de constituer un habitat privilégié de la faune piscicole, et/ou dont le retrait peut générer des impacts (déstabilisation des berges, remise en suspension de sable et de limon en grande quantité).

Le choix des embâcles à traiter

Les embâcles méritant d'être traités sont :

- les embâcles formant un bouchon ou risquant de provoquer un bouchon
- les embâcles qui dévient le courant vers la berge et qui provoquent des phénomènes d'érosion importants
- les embâcles qui menacent la sécurité d'ouvrage (seuils, ponts ...)
- les embâcles coincés dans des ouvrages (ponts, busages ...).

Les méthodes

L'enlèvement des embâcles est effectué à l'aide d'outils de levage ou par toute méthode adaptée à la préservation de la stabilité de la berge.

GESTION DES DÉPÔTS ET ATERRISSEMENTS

Les principes généraux

Les cours d'eau sont des milieux vivants et dynamiques. Ils assurent le transport des sédiments de l'amont vers l'aval. Des bancs de sédiments peuvent se former, se végétaliser et être remobilisés lors de crues. Ce fonctionnement naturel permet la recharge du cours d'eau en matériaux et limite les effets d'érosion. Les retraits de matériaux dans les cours d'eau doivent être limités à des débris végétaux et atterrissements gênant, l'écoulement des eaux. Ces travaux doivent s'exécuter si possible de l'amont vers l'aval.

Tous les autres retraits de matériaux, de même que tous travaux conduisant à un approfondissement, un élargissement, une modification du lit relèvent de la réalisation d'un dossier dans le cadre de la loi sur l'eau et nécessitent une étude des incidences. Il peut être admis un recentrage ponctuel du lit pour redonner un fonctionnement à une portion totalement obstruée. Ce recentrage exceptionnel (qui veillera à ne pas élargir ni approfondir le cours d'eau) a vocation à redynamiser les écoulements, et devra être suivi d'un entretien régulier pour que le fonctionnement du cours d'eau ne se dégrade pas de nouveau. Il est à noter qu'une intervention de ce type est symptomatique d'une absence d'entretien régulier.

Interventions sans demande ni déclaration préalable :

- scarification / ameublissement des atterrissements hors de la ligne d'eau (manuel ou mécanique), sans déplacement ni export et sans introduction d'engin dans le cours d'eau.

Interventions avec demande (formulaire) :

- déplacement des sédiments organiques (vases)
- déplacement des sédiments minéraux (sédiments grossiers: galets, graviers, sables)
- exportation des sédiments hors du lit du cours d'eau
- tous les travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0. de la loi sur l'eau)
- tous les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau conduisant à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0. de la loi sur l'eau)
- de manière générale, pour tous les travaux nécessitant d'intervenir dans l'eau.

Les méthodes préventives

Afin de limiter les opérations de gestion des atterrissements, il est souvent possible d'éviter les

accumulations en favorisant l'écoulement par :

- la gestion des embâcles
- la limitation de la végétation ligneuse (arbrisseaux en fond de lit)
- le calage des ouvrages (buses, pont cadre ...)
- le nettoyage des passages sous ouvrages.

La gestion des atterrissements

Celle-ci ne doit être réalisée que de façon localisée et avec des moyens causant le moins de perturbation pour le milieu aquatique.

Tout moyen doit être mis en œuvre pour éviter les départs de fines susceptibles de colmater les frayères à l'aval (période d'intervention, matériau type bidim, paille ...).

La période préférentielle est généralement la fin de l'été, à l'étiage ou en période d'assec et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles.

L'ENTRETIEN D'OUVRAGES PARTICULIERS : PONTS, SEUILS, PASSES À POISSON

Les ouvrages existants et régulièrement autorisés doivent être entretenus afin de ne pas se dégrader et permettre la circulation de l'eau, des sédiments et de la faune aquatique.

Les passages sous pont (pont cadre, busage, pont sur pile ...) doivent être débarrassés des embâcles pouvant causer des risques pour leur sécurité ou limitant le passage de l'eau et des flottants.

Dans le cas de passages busés, de ponts cadre et dans le cas où l'ouvrage est correctement calé (génératrice inférieure calée 30 cm sous le fond du lit), il est inutile de curer le fond de l'ouvrage ; le nouveau lit formé dans l'ouvrage doit être conservé. Dans les autres cas l'entretien est possible.

Les seuils doivent être également débarrassés des embâcles qui s'y bloquent.

Les passes à poisson doivent être entretenues afin de permettre aux espèces piscicoles de remonter : les embâcles doivent être retirés, les dépôts de matériaux doivent être remis dans le cours d'eau à l'aval afin de restaurer le transit sédimentaire.

Les techniques sont similaires à celles utilisées sur le reste du cours d'eau. Les méthodes de treuillage qui peuvent dégrader les ouvrages sont déconseillées ; le levage est préférable. L'emploi d'engins de chantier lourds est possible dès lors qu'est assurée l'absence d'un risque de dommages aux ouvrages et au cours d'eau.

Intervention sans demande ni déclaration préalable :

- débouchage des ouvrages obstrués par des embâcles
- dégravage dans l'ouvrage (maintien d'un minimum de sédiments en radier d'ouvrage)
- si intervention hors de période de reproduction des poissons, soit :
 - du 1^{er} avril (voire 1^{er} juin pour les cours d'eau à Ombre) au 31 octobre pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et autres cours d'eau salmonicoles.

– du 1^{er} octobre au 28 février pour les autres cours d'eau.

Intervention avec demande (formulaire) :

- tous les travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0. de la loi sur l'eau)
- tous les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau conduisant à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0. de la loi sur l'eau)
- tous les travaux relatifs à la création ou à un remplacement d'ouvrage.

Ces situations de déséquilibre nécessitent des interventions s'apparentant à des restaurations de milieu. Elles peuvent faire l'objet de financement par des organismes tels que l'Agence de l'eau.

**POUR TOUTE SITUATION PARTICULIÈRE OU POUR TOUTE QUESTION RELATIVE
A VOTRE PROJET**

Adressez-vous à la

**DDT de la Haute-Saône,
Service Environnement et Risques,
24 boulevard des Alliés,
C.S. 50389,
70014 VESOUL cedex**

ddt-ser@haute-saone.gouv.fr